

déclaré irrecevable parce qu'il dépasse le principe que renferme la résolution; mais le principe énoncé dans la résolution vise à autoriser le Canada à verser le paiement de contributions aux frais des services assurés de soins médicaux. Il ne définit pas l'expression «services de soins médicaux». Il se peut que le ministre ait songé à un genre de services de soins médicaux fort limité lorsqu'il en a estimé le coût; mais lorsque la Chambre a adopté la résolution sur laquelle se fonde le projet de loi, elle l'a adoptée avec l'entente que nous parlions de services de soins médicaux. Les services de soins médicaux ne sont pas étroitement répartis seulement parmi les services rendus par les médecins. De fait, je signalerai au ministre que s'il insiste sur cette définition étroite, il fera deux choses: D'une part, restreindre dans une grande mesure le genre de soins qui peuvent être donnés aux personnes assurées et, d'autre part, faire hausser le coût du régime. Certains services font partie des soins médicaux, sans être nécessairement rendus par un médecin.

Par exemple, il est courant, lorsqu'un médecin traite un malade qui s'est brisé un membre, qu'après un certain temps, après que les os se sont soudés, le malade soit envoyé à un physiothérapeute. Or, dans le cas d'une personne qui, à la suite d'une attaque, a perdu le contrôle de certains muscles, il faut encore recourir aux services du physiothérapeute. Le ministre ne veut assurément pas laisser entendre que le médecin doit assurer les services de physiothérapie. Veut-il dire alors que cette personne sera tenue d'acquitter la note du physiothérapeute? La physiothérapie, par malheur, n'a pas été prévue dans la présente résolution, soit les services de soins médicaux. Il en est de même des chiropracteurs et des ostéopathes. Ceux d'entre nous qui ont acquis quelque expérience des causes d'accidents du travail, savent que la plupart des lois relatives aux accidents du travail au Canada ont été modifiées afin d'inclure les services de chiropracteurs et d'ostéopathes. Je sais que, dans la province de Saskatchewan, la proposition visant à inclure dans la loi sur les accidents du travail les soins donnés par les chiropracteurs et les ostéopathes est venue des médecins des régions minières où l'on extrait le charbon, parce que ces mineurs étaient particulièrement exposés à s'éreinter. Les médecins ont suggéré d'envoyer certains de ces hommes à des chiropracteurs et à des ostéopathes. La loi a été modifiée afin que la Commission des accidents du travail puisse acquitter ces services.

Le ministre dit que si un malade est envoyé à un chiropracteur ou à un ostéopathe parce qu'il souffre d'un tour de rein ou d'une déviation de la colonne vertébrale, on ne lui paiera pas ces services parce qu'ils ne sont pas rendus par un médecin. Le député de Saskatoon a bien raison de dire qu'il en va de même pour la chirurgie dentaire.

• (6.00 p.m.)

Quant aux optométristes, des centaines de collectivités au Canada ne comptent pas d'ophtalmologiste. Il faudra donc que les clients aillent en ville pour en consulter un. Mais leur vue exige simplement d'être corrigée et ce service entre dans le cadre des services médicaux que pourrait rendre l'optométriste de l'endroit. Par cette définition très étroite des services de soins médicaux, le ministre dit que la personne qui va chez un optométriste ne sera pas remboursée, mais qu'elle doit aller chez un ophtalmologiste pour faire corriger sa vue. Si tous ces gens-là vont chez les ophtalmologistes, ces derniers seront surchargés et leurs salles d'attente seront comblées. Les ophtalmologistes ne parviendront jamais à s'occuper de tous ces clients éventuels.

Dans tout régime qui, d'après la définition donnée par le ministre dans le projet de résolution, fournit des services de soins médicaux, les services paramédicaux doivent être inclus. Tout régime doit englober la thérapie radiographique profonde, la physiothérapie, la manipulation de la colonne vertébrale et tous les soins qui se rattachent à des services qui sont essentiellement du ressort des médecins mais qui ont été délégués à un personnel paramédical spécialisé, complément de la science médicale.

C'est devenu pratique courante dans les cliniques médicales du monde entier, surtout en Europe, en Grande-Bretagne et en Israël de s'adjoindre un personnel paramédical. Les frais devraient être inclus parmi ceux des services que le ministre propose de couvrir. Il me semble que la définition actuelle qu'en donne le ministre, ou son interprétation des services médicaux assurés, est infiniment plus restrictive que tout ce que laissaient entendre le projet de résolution. Elle n'est peut-être pas plus étroite que ce à quoi songeait le ministre; toutefois, le comité ne saurait se guider sur ce que le ministre avait à l'esprit, mais sur les termes qu'il a employés dans son projet de résolution. La résolution dit que nous fournirons des services assurés de soins médicaux, et les services de soins médicaux dépassent certainement les simples services que fournit un médecin.